

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/05/92

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs des
Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil Chef de la REUNION

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs des Echelons Locaux
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2739/92 - ENSM n° 1481/92

Plan de classement :

253					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

NOUVEAU CONTENU DE L'ASSURANCE MATERNITE TELLE QUE VISEE A L'ARTICLE L.331.2 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

La présente circulaire définit :

- le contenu et la périodicité des examens obligatoires prénuptial, pré et post-natal (décret n° 92.143 du 14.02.92) ;
- les autres prestations prises en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme JAFFLIN - M. SARNETTE - Dr BLIN - Dr PRESTAT

Téléphone :

42.79.32.06 - 42.79.35.84 - 42.79.34.46 - 42.79.32.72

11/05/1992 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR
ENSM M le Médecin-Conseil Chef de la Réunion

MMES et MM les Médecins-Conseils
Chefs des Echelons Locaux
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2739/92 - ENSM N° 1481/92

Objet : Nouveau contenu de l'assurance maternité telle que visée à l'article L331.2 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente circulaire a pour objet de fixer la nature et la périodicité des actions de prévention obligatoires concernant les futurs conjoints et parents et précise quels sont les examens pris en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité telle que visée à l'article L331.2 du Code de la Sécurité Sociale.

S O M M A I R E

I. LE CONTENU DU DECRET (JO DU 16.02.92)

- Le nouveau texte fixe le nombre, la périodicité et la nature des examens obligatoires prénuptial, pré et post-natal.
- Cette réglementation est applicable :
 - Aux examens prénuptiaux à compter du 18 Février 1992.
 - Aux examens et déclarations des femmes dont la date présumée de début de grossesse est postérieure au 1er jour du mois civil qui suit la publication du décret, soit à compter du 2 Mars 1992.

II. LES AUTRES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MATERNITE NON VISEES PAR LE DECRET

- Pour la future mère

- Le dosage de glycémie,
- Le dépistage du VIH,
- L'amniocentèse et le caryotype foetal,
- Les séances de préparation à l'accouchement psycho-prophylactique,
- Les séances de rééducation abdominale.

Sont également pris en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité.

- Pour le futur père et pour l'enfant

La loi n° 89.899 du 18 Décembre 1989 a conservé le principe de l'examen du futur père et des examens de surveillance de l'enfant de moins de 6 ans.

En l'absence de dispositions réglementaires nouvelles, les mesures antérieures restent en vigueur.

NB : Ces instructions concernent également les départements d'Outre-Mer.

I. LE CONTENU DU DECRET

1.1. L'examen prénuptial (cf. tableaux annexe I)

Pour les femmes âgées de moins de 50 ans, des examens de laboratoire sont obligatoirement prévus.

1.2. La période pré-natale (cf. tableaux annexe I)

Les examens obligatoires prévus à l'article L 154 du Code de la santé publique sont désormais au nombre de sept.

1.2.1. Périodicité des examens

- Le 1er examen prénatal doit avoir lieu avant la fin du 3ème mois de grossesse.
- Les autres examens seront pratiqués mensuellement à partir du 1er jour du 4ème mois et jusqu'à l'accouchement.

1.2.2. Nature des examens

Chaque examen comporte un examen clinique et des examens de laboratoire.

1.2.2.1. L'examen clinique

Le premier examen prénatal doit être exclusivement dispensé par un médecin. Les autres examens pourront être effectués soit par un médecin, soit par une sage-femme (article 2 de la loi n° 89-899 du 18 Décembre 1989, codifié à l'article L 154 du Code de la santé publique).

Remarque : L'arrêté du 14 Février 1992, publié au JO du 16 Février, a abrogé l'arrêté du 22 Décembre 1960 relatif aux conditions de prise en charge des examens prénuptiaux et des examens pré et post-nataux.

Il s'ensuit que la tarification préférentielle C2 accordée aux praticiens qui exécutent ces examens n'est plus en vigueur.

En conséquence, les cotations C ou CS s'appliquent à compter du 18 Février 1992 (Cf. télex CNAM - DGR/DRPS du 12 Mars 1992).

1.2.2.2. Les examens de laboratoire

Diverses analyses sont réalisées à l'occasion de chaque examen prénatal, d'autres, plus spécifiques, ne le sont qu'au cours d'un ou plusieurs examens particuliers.

1.3. La période post-natale (cf. tableaux - annexe I)

Comme pour le 1er examen prénatal, seul un médecin (article 2 de la loi n° 89-899 du 18 Décembre 1989, codifié à l'article L 154 du Code de la santé publique) doit procéder à l'examen clinique post-natal, et ce, obligatoirement dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

1.4. Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (JO du 16 Février 1992)

Ces dispositions sont applicables :

- Aux examens prénuptiaux à compter du 18 Février 1992.
- Aux examens et déclarations des femmes dont la date présumée de début de grossesse est postérieure au 1er jour du mois civil qui suit la publication du décret, soit à compter du 2 Mars 1992 (article 8 du décret).

II. LES AUTRES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MATERNITE NON VISEES PAR LE DECRET

2.1. Pour la future mère

- Dosage de la glycémie

- Le dosage de la glycémie prévu de manière facultative par l'arrêté du 27 Août 1971 modifié, n'est pas expressément mentionné par le décret du 14 Février 1992.

Toutefois, le nouveau texte n'a pas pour vocation à réduire le contenu de l'assurance maternité. Par ailleurs, rien ne justifie au plan médical la suppression de cette analyse.

Il convient donc, sous réserve qu'elle ait été prescrite à l'occasion d'un examen prénatal, de la rembourser comme auparavant.

- Dépistage du VIH

- Dans l'attente d'une disposition réglementaire, qui sera prise à la suite des consultations de diverses instances devant se prononcer d'une part sur son caractère facultatif ou obligatoire et d'autre part sur son remboursement systématique à 100 % au titre de l'assurance maladie, le test de dépistage du VIH doit être assimilé aux examens visés à l'article L 331.2 et faire ainsi l'objet, lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un examen prénatal, d'une prise en charge à

100 % au titre de l'assurance maternité, prélèvement y compris (selon une réponse ministérielle du 20 Janvier 1992).

- Amniocentèse et caryotype foetal

- Cet examen entre par définition dans le champ de l'assurance maternité ; aussi les femmes qui en bénéficient, sous réserve d'une demande d'entente préalable et dans les conditions prévues par la nomenclature des actes de biologie médicale (cf. circulaire CABDIR n° 2684/91 - ENSM n° 1457/91 du 18 Novembre 1991) ne doivent supporter aucune participation aux frais pour son exécution, (instructions ministérielles des 26 Novembre 1991 et 4 Février 1992).

En revanche, de l'avis du Ministère, les frais de séjour en établissement de soins engagés à l'occasion d'une amniocentèse doivent être imputés sur le risque maladie.

"En effet, malgré la rédaction assez générale de l'article L 331.2 (du Code de la Sécurité Sociale) qui définit le champ de l'assurance maternité, le risque maternité ne prend en charge, dans le cadre de la surveillance prénatale, que des examens et des investigations, obligatoires ou recommandés, à l'exclusion de frais d'hospitalisation.

Les seuls frais d'hospitalisation couverts par l'assurance maternité sont ceux liés à l'accouchement et ce, dans la limite de douze jours prévue par la nomenclature générale des actes professionnels".

- Préparation à l'accouchement

- Les dispositions relatives aux séances de préparation à l'accouchement psychoprophylactique et prévoyant l'exonération du ticket modérateur sont maintenues.

Remarque : Chaque séance faite par un médecin ou une sage-femme est cotée C2 selon la nomenclature générale des actes professionnels (Toutefois, lorsque la préparation est dispensée à plus de 3 personnes simultanément, la cotation est réduite à C). L'arrêté du 14 Février 1992 précédemment cité ne modifie que la cotation des consultations effectuées à l'occasion des examens prénuptiaux, pré et post-nataux.

- Rééducation abdominale

- L'ensemble du traitement (10 séances maximum) est pris en charge au titre de l'assurance maternité, sous réserve de l'accomplissement des formalités liées à la demande d'entente préalable (cf. bulletin juridique n° 22.75, F4 jaune).

Rappel : Les échographies relèvent de l'assurance maladie et non de l'assurance maternité. De ce fait, seules celles réalisées pendant la période qui débute 4 mois avant la date présumée de l'accouchement sont remboursées à 100 % (article R 322.9.1° du Code de la Sécurité Sociale). Celles exécutées avant sont réglées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire avec application du ticket modérateur.

2.2. Pour le futur père

Le principe de l'examen du futur père, codifié à l'article 156 du Code de la santé publique, a été conservé par la loi n° 89-899 du 18 Décembre 1989. En l'absence d'une disposition réglementaire nouvelle, les dispositions antérieures restent en vigueur (cf. Guide de la Sécurité Sociale page 61).

Par ailleurs, le test de dépistage du VIH doit faire l'objet d'une prise en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité pour le futur père comme pour la future mère (cf. supra 2.1).

2.3. Pour l'enfant

La loi n° 89-899 du 18 Décembre 1989 renvoie à des textes réglementaires pour préciser les caractéristiques de la surveillance de l'enfant de moins de six ans.

Dans l'attente de la parution de ces textes, les dispositions actuelles afférentes au nombre, contenu et âge auquel les examens de surveillance doivent intervenir, continuent de s'appliquer (cf. décret n° 73-267 du 2 Mars 1973, arrêté du 26 Mars 1973, loi n° 85-17 du 4 Janvier 1985 et Guide de la Sécurité Sociale page 64 à 64.2).

Nota bene : Un autre décret (n° 92-144 du 14 Février 1992) actualise les mesures spécifiques (décret n° 78-397 du 17 Mars 1978) relatives à la protection de la maternité dans les départements d'Outre-Mer : mise en conformité aux articles du Code de la santé publique, mise à jour des nouvelles codifications du Code de la Sécurité Sociale notamment.

Ainsi, les dispositions précédemment évoquées par la présente circulaire s'appliquent dans les départements d'Outre-Mer.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque,

Docteur Alain ROUSSEAU
Médecin-Conseil National Adjoint

Sylvie LEPEU
P.J. : 1
@NV

A. ROUSSEAU

EXAMEN PRENUPTIAL

EXAMENS PRE ET POSTNATAL DE LA MERE

Décret n° 92.143 du 14 Février 1992

- Examen prénuptial

PRATICIEN	EXAMENS DE LABORATOIRES SYSTEMATIQUES
- Examen clinique par médecin (art. L. 153 du Code de la Santé Publique)	Pour les femmes âgées de - de 50 ans : - dépistage de la rubéole - dépistage de la toxoplasmose } en l'absence de résultats écrits } permettant de considérer } l'immunité comme acquise - groupe sanguin (A, B, O) complété par une recherche d'anticorps irréguliers si le groupe sanguin ouvre une possibilité d'immunisation et dans les cas où existe un risque d'allo-immunisation par suite d'une transfusion antérieure.

- **Premier examen prénatal : Avant la fin du 3ème mois de grossesse**

PRATICIEN	EXAMENS DE LABORATOIRES SYSTEMATIQUES
- Examen clinique par médecin exclusivement (Art. 2 de la loi n° 89.899 du 18.12.89 codifié à l'art. L 154 du Code de la Santé Publique).	Dans tous les cas : - Recherche de l'albuminurie - Recherche de la glycosurie - Dépistage de la syphilis - Dépistage de la rubéole) En l'absence de résultats écrits permettant - Dépistage de la toxoplasmose) de considérer l'immunité comme acquise - Recherche d'anticorps irréguliers à l'exclusion des anticorps dirigés contre les antigènes A et B), si la recherche est positive : identification et titrage obligatoires En cas de première grossesse : - groupe sanguin (A, B, O...) si la patiente ne possède pas de carte de groupe complète (2 déterminations)

- **Deuxième examen prénatal : Au cours du 4ème mois de grossesse**
- **Troisième examen prénatal : Au cours du 5ème mois de grossesse**
- **Cinquième examen prénatal : Au cours du 7ème mois de grossesse**

PRATICIEN	EXAMENS DE LABORATOIRES SYSTEMATIQUES
• Examen clinique par médecin ou sage-femme (Art. 2 de la loi n° 89.899 du 18.12.89 codifié à l'art. L 154 du Code de la Santé Publique).	- Recherche de l'albuminurie - Recherche de la glycosurie - Sérologie de la toxoplasmose si immunité non acquise

- **Quatrième examen prénatal : Au cours du 6ème mois de grossesse**

PRATICIEN	EXAMENS DE LABORATOIRES SYSTEMATIQUES
• Examen clinique par médecin ou sage-femme (Art. 2 de la loi n° 89.899 du 18.12.89 codifié à l'art. L 154 du Code de la Santé Publique).	- Recherche de l'albuminurie - Recherche de la glycosurie - Sérologie de la toxoplasmose si immunité non acquise - Dépistage de l'antigène HBs - Numération globulaire - Chez les femmes à rhésus négatif ou précédemment transfusées : recherche d'anticorps irréguliers (à l'exclusion des anticorps dirigés contre les antigènes A et B), si la recherche est positive : identification et titrage obligatoires

- **Sixième examen prénatal : Au cours du 8ème mois de grossesse**
- **Septième examen prénatal : Au cours du 9ème mois de grossesse**

PRATICIEN	EXAMENS DE LABORATOIRES SYSTEMATIQUES
• Examen clinique par médecin ou sage-femme (Art. 2 de la loi n° 89.899 du 18.12.89 codifié à l'art. L 154 du Code de la Santé Publique).	- Recherche de l'albuminurie - Recherche de la glycosurie - Sérologie de la toxoplasmose si immunité non acquise - Deuxième détermination du groupe sanguin (A B O) si nécessaire - Chez les femmes à rhésus négatif ou précédemment transfusées : Recherche d'anticorps irréguliers (à l'exclusion des anticorps dirigés contre les antigènes A et B), si la recherche est positive : identification et titrage obligatoires

- **Examen post-natal : dans les huit semaines qui suivent l'accouchement**

PRATICIEN	EXAMENS DE LABORATOIRES SYSTEMATIQUES
• Examen clinique par médecin exclusivement (Art. 2 de la loi n° 89.899 du 18.12.89 codifié à l'art. L 154 du Code de la Santé Publique).	